



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 182 spécial publié le 3 décembre 2022

Sommaire affiché du 3 décembre 2022 au 2 février 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC n° 1262 du 3 décembre 2022 portant placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance de l'Essonne des mineurs pris en charge par la société IASS MOTEMA dans le département



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-1262 du 3 décembre 2022
portant placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance de l'Essonne des mineurs pris en charge par
la société IASS MOTEMA dans le département**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'action sociale des familles et notamment ses articles L313-6 et suivants ;

VU l'article 321-4 du Code de l'action sociale des familles définissant l'infraction d'hébergement ou d'accueil de mineurs dans un établissement social sans déclaration préalable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté AR20221201_375 du 1^{er} décembre 2022 pris par le Président du Conseil départemental d'Eure et Loir, prononçant la fermeture de l'établissement intitulé IASS (intervention d'action sociale et solidaire) – dispositif MOTEMA dont le siège social se situe 14, rue Saint-Pierre à Réclainville (28) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 pris par la Préfète d'Eure et Loir prononçant le placement auprès du Conseil départemental d'Eure et Loir pour leur mise à l'abri et leur protection des mineurs se trouvant sur ce département, dans l'attente de leur reprise par les services des Conseils départementaux qui en ont la garde ;

VU l'arrêté N° 2022-ARR-DGS-0950 du 3 décembre 2022 pris par le Président du Conseil départemental de l'Essonne prononçant l'interdiction des activités de protection de l'enfance de la société IASS MOTEMA dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées dans le département de l'Eure et Loir font apparaître que des enfants confiés à IASS MOTEMA ont fait l'objet de placements dans des familles ou structures se trouvant dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation constatée par l'équipe d'inspection de l'État et du Conseil départemental d'Eure et Loir tenant au défaut d'agrément et d'autorisation de la société IASS MOTEMA d'exercer une activité relevant d'un établissement social du domaine de la protection de l'enfance, ainsi qu'aux faits de mise en danger des mineurs confiés à IASS MOTEMA du fait de leur délaissement, de leur déscolarisation et à l'accès non sécurisé à leur traitement, notamment psychiatrique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mineurs relevant de la protection de l'enfance placés par la société IASS-MOTEMA dans le département de l'Essonne sont confiés au Conseil départemental de l'Essonne pour leur mise à l'abri et leur protection dans l'attente de la reprise de ces mineurs par les services des Conseils départementaux qui en ont la garde.

ARTICLE 2 : Les services de police, de gendarmerie et de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Essonne sont chargés, chacun dans leur champ de compétence, d'identifier les mineurs nécessitant une telle mise à l'abri et protection.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Groupement de Gendarmerie et la Directrice de la DDETS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Conseil départemental.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr